



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.435/4
du 30 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre
le dopage’

Le 2 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet de décret même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. En vertu notamment de ses articles 1^{er}, 12 et 13, l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage' tend à ériger la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (en abrégé : « CIDD ») en instance de recours ouverte aux personnes auxquelles des manquements aux obligations en matière de lutte contre le dopage sont reprochés.

Selon l'exposé des motifs,

« [...] l'objectif central et premier du présent décret consiste à permettre à l'ONAD de respecter entièrement ses obligations, vis-à-vis de l'AMA, en s'assurant que tout fait de dopage, relevant de la compétence de l'ONAD, fasse l'objet d'un traitement disciplinaire indépendant, égalitaire et conforme au Code, par un tribunal antidopage spécialisé et ce, indépendamment de l'affiliation sportive du sportif concerné.

Concrètement, le présent décret reconnaît la CIDD comme une instance indépendante, ayant la forme juridique d'une asbl et comme étant le seul tribunal antidopage disciplinaire, obligatoirement compétent pour connaître et juger de tout cas, lié à des faits de dopage, qui relève de la compétence de l'ONAD Communauté française, soit parce qu'elle a diligenté un contrôle en particulier, soit parce qu'elle a conclu, au terme d'une enquête, qu'elle disposait de suffisamment de preuves pour transmettre le dossier, au tribunal antidopage, pour y réserver un suivi disciplinaire.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La compétence de la CIDD, tant en première instance, qu'en appel – avec dans ce cas une chambre composée de manière entièrement différente par rapport à la première instance – vaut, en principe, pour tous les sportifs, amateurs ou d'élite et ce, indépendamment de leur affiliation sportive éventuelle.

Cette règle connaît cependant une exception, conforme à l'article 13.2.1 du Code, qui concerne les sportifs d'élite de niveau international, entendus comme ceux qui sont définis comme tels par leur fédération internationale. Pour cette catégorie de sportifs, les décisions rendues par la CIDD, en 1^{ère} instance, ne peuvent faire l'objet d'un appel que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Pour tous les autres sportifs, amateurs ou sportifs d'élites de niveau national, conformément à l'article 13.2.3 *in fine* du Code, l'AMA, le Comité international olympique (CIO) ou le Comité international paralympique (CIP) et la Fédération internationale compétente peuvent encore faire appel, devant le TAS, de la décision prise en degré d'appel par la CIDD.

Effet voulu et induit de cette extension de compétence de la CIDD, il sera désormais possible de sanctionner, par une suspension sportive, des sportifs non affiliés à une fédération sportive, qui fréquentent des salles de fitness de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui commettent, là ou ailleurs, des violations des règles antidopage ».

2. La CIDD qu'il est ainsi envisagé d'ériger comme « seul tribunal antidopage disciplinaire » en Communauté française, est une institution de droit privé qui a été créée le 12 janvier 2012 sous la forme d'une association sans but lucratif par diverses fédérations et associations sportives francophones et l'Association interfédérale du sport francophone.

Conformément à l'article 4 des statuts de la CIDD, celle-ci a pour but :

« [...] la mise à disposition d'une structure indépendante, notamment pour les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs, associations sportives telles que définies par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, en matière de lutte contre le dopage. Elle a également pour but d'aider les fédérations sportives dans la gestion des procédures disciplinaires relatives aux pratiques de dopage commises par leurs sportifs ».

Conformément à l'article 5 des statuts de la CIDD, elle a pour objet :

« – la création et l'organisation d'une commission disciplinaire, qualifiée et impartiale, en matière de dopage compétente pour les procédures disciplinaires en première instance ;

– la nomination des membres de ladite commission disciplinaire ;

– l'élaboration du règlement de procédure de ladite commission disciplinaire ;

[...] ».

Il résulte de ces dispositions statutaires et des articles 7 et 8 desdits statuts que la CIDD est compétente pour organiser les procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre des sportifs affiliés aux organisations sportives qui sont membres (effectifs ou adhérents) de cette commission disciplinaire, c'est-à-dire des organisations sportives qui souhaitent déléguer une telle compétence à la CIDD. En l'état du droit positif, l'intervention de la CIDD repose donc sur une base volontaire dans le chef des organisations sportives qui en sont membres et partant des personnes qui y sont affiliées.

3. La réforme menée par l'avant-projet examiné se départit de cette logique en ce qu'elle vise précisément à :

– attribuer à la CIDD les compétences de recours actuellement exercées par le Gouvernement concernant la soumission des sportifs d'élite – indépendamment de leur affiliation à une organisation sportive membre de la CIDD – aux obligations prévues par l'article 18 en projet ou concernant tout éventuel manquement qui leur serait reproché en vertu de cette même disposition (obligations de localisation) (articles 18, § 7, alinéa 2, en projet) ;

– faire de la CIDD le seul tribunal antidopage disciplinaire compétent en Communauté française vis-à-vis de « tout sportif ou toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée [...] », que ces personnes soient ou non affiliées à une organisation sportive (article 19, §§ 1^{er} et 3 à 7, en projet) et que celle-ci soit ou non partie à la CIDD.

L'article 19, § 4, en projet qualifie expressément la CIDD de « seul tribunal antidopage disciplinaire compétent » lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la violation des règles anti-dopage (article 19, §§ 1^{er} et 3 à 7 en projet). L'avant-projet ne procède pas à une telle qualification lorsque la CIDD agit dans le cadre des obligations de localisation (articles 18 et 19, § 2, en projet). L'intention de l'auteur semble donc d'instaurer, dans cette dernière hypothèse, un recours administratif organisé.

Il en résulte qu'en vertu de l'avant-projet à l'examen, la CIDD est appelée à intervenir, tantôt comme autorité administrative de recours, tantôt en qualité de juridiction.

4.1. Le rôle juridictionnel que le texte en projet entend assigner à la CIDD se heurte à l'objection fondamentale suivante.

4.2. Si le législateur compétent ¹ peut, à certaines conditions, créer des juridictions administratives, il ne lui appartient pas de confier une fonction juridictionnelle à une personne de droit privé. En effet, il faut déduire des articles 145, 146 et 161 de la Constitution, que pour qu'une « juridiction » soit valablement créée en vertu de ces dispositions, il s'impose, ainsi que le terme « juridiction » l'implique nécessairement, que l'organe auquel une mission juridictionnelle est confiée présente toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure équitable ².

Or, la nature privée de la CIDD implique que celle-ci n'est, par essence, pas uniquement guidée par la poursuite de l'intérêt général et que sa composition, son organisation et son fonctionnement ne relèvent pas principalement d'un régime de droit public.

Une telle nature apparaît dès lors incompatible avec la fonction de juge qui est une prérogative essentielle de l'action étatique.

4.3. Les obligations imposées à la CIDD par l'article 19, § 4, en projet – dont la mise en œuvre n'est, par ailleurs, soumise à aucun contrôle de la part de la Communauté française – ne permettent pas de remédier à la difficulté soulevée.

4.4. Le principe d'une telle juridiction privée paraît d'autant plus critiquable qu'en application de l'article 19, § 4, alinéa 2, 11°, en projet, la procédure sera régie par un règlement de procédure élaboré par la CIDD et dont les sportifs et autres personnes concernées n'auront connaissance qu'au moment où une procédure disciplinaire sera ouverte à leur encontre. Ce règlement contiendra des normes essentielles qui ne seront pas soumises aux garanties régissant la confection de normes de procédure et qui ne seront pas publiées de la manière prescrite par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, ce qui posera la question de leur opposabilité aux personnes concernées. Par ailleurs, et plus fondamentalement encore, s'agissant de règles pouvant entraîner des ingérences dans certains droits fondamentaux (le droit au respect de la vie privée par exemple), celles-ci doivent être prévues par la loi, ce qui

¹ À savoir le législateur fédéral, le législateur communautaire ne pouvant régler une telle matière que pour autant que les conditions d'un recours aux pouvoirs implicites, telles que consacrées par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', soient réunies. En effet, l'article 161 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale la compétence d'établir des juridictions administratives et de définir leurs attributions. Toutefois, la création d'une juridiction administrative par une Communauté et une Région est aujourd'hui admise, tant par la Cour constitutionnelle que par la section de législation du Conseil d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les Communautés et Régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il est nécessaire à cet effet que l'empiètement de compétence réalisé par la Communauté ou la Région concernée sur les compétences de l'autorité fédérale soit nécessaire à l'exercice des compétences de cette Communauté ou Région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale (voir, à ce propos, C.C., 8/2011, 27 janvier 2011, B.8.4 à B.8.6 et l'avis n° 53.941/AV/3 donné le 17 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 4 avril 2014 'betreffende de organisatie en de rechtspleging van sommige Vlaamse bestuursrechtscolleges', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53941.pdf>).

² Voir dans le même sens, l'avis n° 43.260 donné le 4 juillet 2007 sur un projet d'arrêté royal 'fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers motorisés', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/43260.pdf>.

implique notamment qu'une mesure comportant pareilles restrictions doit être accessible, précise et prévisible quant à ses conséquences.

4.5. Pour les raisons exposées ci-avant, la CIDD ne peut se voir confier les attributions juridictionnelles que le texte en projet entend lui accorder.

5. Il convient également d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le problème que le texte en projet soulève au regard du respect de la liberté d'association garantie par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 27 de la Constitution.

En effet, il n'apparaît pas admissible d'attribuer par voie d'autorité à une institution de droit privé, créée par contrat, des missions qui sont étrangères à celles que les membres de l'association considérée ont entendu voir exercées par celle-ci ³.

Le choix fait jusqu'ici par le législateur de déléguer la sanction du non-respect des obligations en matière de dopage aux organisations sportives uniquement en ce qui concerne les affiliés de ces dernières était notamment justifié par le souci de respecter la liberté d'association des sportifs.

En faisant de la CIDD le seul tribunal antidopage disciplinaire compétent pour toutes les personnes entrant dans le champ d'application de la législation antidopage de la Communauté française, indépendamment de leur qualité d'affiliés aux fédérations et associations membres de la CIDD, le dispositif à l'examen s'écarte de cette logique et porte atteinte à la liberté d'association des membres de la CIDD d'une manière qui ne paraît pas admissible ⁴⁻⁵.

6. Des observations qui précèdent, il résulte que les articles 12 et 13 de l'avant-projet de décret, de même que ses autres dispositions qui y sont liées, ne sont, en l'état, pas admissibles et doivent être fondamentalement revus de sorte que ces dispositions n'ont pas été examinées plus avant par la section de législation.

³ Outre le non-respect de l'objet statutaire de la commission disciplinaire mise en place, l'article 5 des statuts prévoit que cette commission est uniquement compétente en première instance. L'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, en projet prévoit cependant que la CIDD est également compétente, le cas échéant, en degré d'appel.

⁴ Voir notamment Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999.

⁵ Cette conclusion se trouve renforcée par le constat que l'objectif de santé publique poursuivi par le dispositif à l'examen – à savoir la prévention et la lutte contre le dopage chez les sportifs –, peut être atteint par d'autres moyens moins attentatoires à la liberté d'association. L'exposé des motifs invoque le fait que « plus de deux ans après l'entrée en vigueur du décret modificatif de 2015 et malgré plusieurs rappels des autorités anti-dopage, certaines fédérations non reconnues – souvent de taille relative en termes de nombre d'affiliés – ne se sont toujours pas dotées de règles et de règlements de procédure antidopage, conforme au décret et au Code 2015 ». Un tel motif ne paraît pas suffire à justifier l'atteinte portée par le texte en projet à la liberté d'association, dès lors que d'autres mécanismes existent, telle la mise en place d'un système de sanctions administratives, afin d'imposer aux organisations sportives le respect de leurs obligations décrétales.

C'est compte tenu de cette très importante réserve que les observations particulières suivantes sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet est tenu de veiller au respect de la formalité organisée par cette disposition, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

L'intitulé sera adapté de manière à refléter le fait que l'article 18 de l'avant-projet modifie le décret du 10 mai 2013 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet (article 1^{er}, 3^o, en projet), contrairement à la définition actuellement en vigueur, il n'est plus prévu que la notion d'activité sportive s'entend « à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ».

Le commentaire de l'article ne fournit aucune explication sur les raisons pour lesquelles ces exclusions sont supprimées ni sur les conséquences que l'auteur de l'avant-projet de décret attache à cette suppression.

Il convient à tout le moins que le commentaire de l'article soit complété sur ce point et que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier l'extension du champ d'application de la notion d'activité sportive dans le contexte de la lutte contre le dopage qu'organise le décret du 20 octobre 2011 tel qu'il est envisagé de le modifier, en particulier quant à la proportionnalité de cette extension et des conséquences juridiques qu'elle emporte⁶, au regard notamment du droit à la liberté individuelle et du droit au respect de la vie privée et familiale.

2. Le 82° en projet sera rédigé comme suit : « 82° ONAD Communauté française : ONAD désignée, par et pour la Communauté française, au sein des services du Gouvernement, [la suite comme à l'avant-projet] ».

3. Les notions de « fitness », « salle de fitness » et « salle de fitness labellisée », figurant respectivement à l'article 1^{er}, 84°, 86° et 87°, en projet, sont également définies dans le décret du 10 mai 2013.

Il ressort du commentaire de l'article que l'ajout de ces trois définitions est fait « en référence au décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité ». Cependant, les définitions de ces trois notions, telles qu'énoncées par le texte en projet, diffèrent de celles prévues par l'article 1^{er}, 1°, 2° et 12°, de ce décret du 10 mai 2013.

Compte tenu du lien que le législateur entend créer entre les deux décrets et dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'une part, si telle est bien intention de l'auteur, de modifier la définition des notions de « fitness », « salle de fitness » et « salle de fitness labellisée » dans le décret du 10 mai 2013, et, d'autre part, dans l'avant-projet à l'examen, de prévoir la définition de ces mêmes notions par référence à celles du décret du 10 mai 2013, et ce afin de leur conférer un caractère dynamique.

4. L'article 1^{er}, 85°, en projet définit la notion d'« organisation sportive nationale » comme étant une « fédération sportive nationale ».

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de cette nouvelle définition plutôt que de recourir, dans le dispositif à l'examen, à la notion de « fédération sportive nationale ».

Article 2

1. La définition de la notion « d'organisation sportive » qui est donnée par l'article 1^{er}, 46°, du décret du 20 octobre 2011 recouvre tant les organisations sportives

⁶ Voir, par exemple, le mécanisme de décision implicite de rejet du recours prévu par l'article 8, § 3, alinéa 10, en projet (article 4 de l'avant-projet).

reconnues que celles qui ne le sont pas. Par conséquent, à l'article 5, alinéa 1^{er}, les mots « reconnue ou non reconnue » sont inutiles et seront omis.

2. À l'article 5, alinéa 7, en projet, la référence qui est faite à l'article 23.6 du Code AMA n'est pas pertinente. Cette disposition concerne en effet la « supervision de la conformité à la Convention de l'UNESCO » et ne précise pas les sanctions applicables en cas de non-conformité au Code AMA. La disposition sera corrigée.

3. L'article 5, alinéa 8, en projet, prévoit que l'ONAD, qui est un département du Secrétariat général du Gouvernement de la Communauté française, « dispose, vis-à-vis de tout tiers, de l'indépendance et de l'autonomie dans toutes ses décisions et activités opérationnelles ». L'article 9 en projet prévoit d'ailleurs que le Gouvernement respecte cette indépendance et cette autonomie.

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, il appartient au Gouvernement de créer et de régler l'organisation et le fonctionnement des services dont il dispose en vue d'assurer l'exercice des missions qui lui sont confiées. Le législateur décréte, dès lors, normalement s'abstenir de régler l'organisation ou le fonctionnement de l'administration.

L'intervention du législateur est cependant admise lorsque la matière réglée relève de « la sphère de compétence naturelle du législateur ». Tel est le cas notamment lorsque les règles concernent la mise en œuvre d'un droit fondamental ou dans la matière que la Constitution lui réserve expressément. Une exception au pouvoir réglementaire autonome du pouvoir exécutif est également admise en cas de circonstances exceptionnelles. Dans cette dernière hypothèse, celles-ci doivent figurer dans l'exposé des motifs du projet de texte législatif.

En l'espèce, l'exposé des motifs précise :

« L'indépendance et l'autonomie opérationnelle de toute ONAD sont des exigences prévues par le Code, en vertu des articles 20.5.1 et 22.6 ».

Sur cette base, l'intervention du législateur décréte dans le pouvoir réglementaire autonome du Gouvernement paraît pouvoir être admise.

4. L'article 5, alinéa 10, a), en projet prévoit la possibilité pour l'ONAD Communauté française de « conclure elle-même des conventions, des protocoles ou autres accords, en lien direct avec la réalisation de ses missions de signataire du Code, avec d'autres organisations antidopage ou d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales ».

Dans son avis n° 56.608/VR/V ⁷, la section de législation a fait observer :

(traduction)

« Les ONAD n'étant pas des organisations dotées d'une personnalité juridique propre, comme le confirme le délégué, elles ne peuvent en principe pas être habilitées à conclure des accords. Ces accords devront par conséquent être conclus par les parties mêmes associées à l'accord de coopération ».

Une observation similaire vaut pour la disposition à l'examen.

Article 4

1. L'article 4.4.9 du Code AMA prévoit que :

« L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande ».

L'inaction qui est ainsi visée est celle de l'instance chargée d'examiner la demande d'AUT.

Par conséquent, l'article 8, § 3, alinéa 10, en projet, en ce qu'il vise « l'inaction du sportif » après s'être référé à l'article 4.4.9 du Code ne respecte pas la teneur de cette dernière disposition. La disposition sera revue afin de viser l'inaction de la CAUT.

2. À l'article 8, § 5, en projet, il est fait référence aux « organisations sportives internationales ». Cette dernière notion n'est pas définie. Interrogé à ce sujet, le délégué confirme que cette notion équivaut à celle de « fédérations internationales » utilisée dans la suite du décret du 20 novembre 2011. Dans un souci de cohérence, les termes « organisations sportives internationales » seront dès lors remplacés par les termes « fédérations internationales ».

⁷ Avis n° 56.608/VR/V donné le 16 septembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 13 mars 2015 'portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention du dopage et de lutte antidopage dans le sport', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56608.pdf>. Voir dans le même sens l'avis n° 57.218/3 donné le 9 avril 2015 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 juillet 2015 'modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention', *Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2014-2015, B-30/1, pp. 31 à 51.

Article 5

Compte tenu des articles 127 et 128 de la Constitution, la Communauté française n'est pas compétente pour imposer des obligations à des organisations sportives nationales qui ne relèvent pas de sa compétence⁸.

La disposition sera revue en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 15, 2°, et 17 de l'avant-projet.

Article 6

1. Le second alinéa de l'article 12, § 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 que l'article 6 de l'avant-projet entend modifier n'est pas l'alinéa 5 mais l'alinéa 6. La disposition sera corrigée en ce sens.

2. Compte tenu de l'article 15 de la Constitution qui garantit le droit à la protection du domicile – notion qui doit être comprise de manière large⁹ –, le droit de visite des officiers de police judiciaire, des médecins contrôleurs et des chaperons qui est accordé par l'article 12, § 1^{er}, alinéa 6, en projet doit être défini de manière exhaustive. Par conséquent, il convient d'omettre le mot « notamment ».

Article 7

La modification opérée par le 1° figure déjà dans le dispositif en vigueur, par l'effet d'un *erratum* publié au *Moniteur belge* le 19 juin 2015. En conséquence et sauf raison spéciale justifiant celle-ci et qu'il convient alors d'exposer dans le commentaire de l'article, elle doit être omise.

⁸ Voir à cet égard l'avis n° 62.324/2/VR donné le 2 mai 2018 sur une proposition de décret de la Communauté française 'relatif aux obligations des établissements privés d'enseignement non reconnus par la Communauté française dispensant des formations de niveau supérieur', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62324.pdf>.

⁹ Voir notamment Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29, et l'avis n° 52.523/AG donné le 8 janvier 2013 sur une proposition de loi 'modifiant la législation relative à la répression du racisme en vue d'interdire les réunions de groupes racistes et néonazis', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52523.pdf>.

Article 19

Il convient de prévoir la date ultime à laquelle le Gouvernement peut fixer l'entrée en vigueur du décret afin que ce dernier ne soit pas en mesure de méconnaître la volonté du législateur décréteur par son inaction¹⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹⁰ *Ibidem*, recommandation n° 154.